



Assemblée générale

Distr. générale
13 mai 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, Sheila B. Keetharuth

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 23/21 du Conseil des droits de l'homme. Il est fondé sur les informations que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a recueillies auprès de diverses sources, dont des réfugiés érythréens interrogés pendant les missions effectuées sur le terrain en 2013 et en 2014. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale examine deux questions principales, à savoir le service national de durée indéfinie et les arrestations et détentions arbitraires, y compris la détention au secret et les conditions carcérales inhumaines. Selon elle, les violations endémiques des droits de l'homme commises dans ces contextes en Érythrée, qui poussent des centaines de milliers d'Érythréens à quitter leur pays pour un avenir inconnu et incertain à l'étranger, requièrent une attention particulière de la part du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale conclut son rapport en adressant au Gouvernement érythréen et à la communauté internationale des recommandations qui visent à répondre à ces préoccupations.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–11	3
II. Méthodologie	12–24	4
A. Examen périodique universel.....	15–19	5
B. Aperçu de la situation actuelle des droits de l’homme en Érythrée	20–24	5
III. Situation des réfugiés	25–27	6
IV. Service national	28–76	7
A. Violations par l’Érythrée d’obligations relatives aux droits de l’homme découlant du droit international	35–49	8
B. Conditions du service national constituant des atteintes aux droits de l’homme	50–68	11
C. Service national s’assimilant à du travail forcé	69–76	15
V. Incarcération.....	77–98	16
A. Arrestation et privation de liberté	80–82	17
B. Conditions de détention	83–90	18
C. Femmes et enfants en détention.....	91–93	19
D. Libération.....	94–95	20
E. Contestation de la légalité de la détention, tenue des registres et contrôle des établissements de détention	96–98	20
VI. Conclusions et recommandations	99–105	21
A. Conclusions	99–102	21
B. Recommandations.....	103–105	21

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 23/21 du Conseil des droits de l'homme, suite au renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale en juin 2013. Deux questions principales y sont traitées: le service national de durée indéfinie et la détention arbitraire, qui, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, requièrent l'attention particulière du Conseil en ce qu'ils sont les deux principales raisons pour lesquelles les Érythréens quittent leur pays pour un avenir inconnu et incertain à l'étranger.

2. La Rapporteuse spéciale a examiné ces deux questions sous l'angle des droits de l'homme, en s'appuyant sur les informations qu'elle a recueillies pendant ses missions sur le terrain et sur des documents disponibles dans le domaine public.

3. Depuis sa nomination en novembre 2012, la Rapporteuse spéciale a adressé plusieurs demandes de visite au Gouvernement érythréen, dont la dernière date du 2 avril 2014. Pour l'heure, ces demandes n'ont pas été acceptées.

4. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de la réunion qui s'est tenue avec des diplomates érythréens à New York le 23 octobre 2013 et qui a été pour elle la seule occasion de rencontrer des responsables érythréens depuis la soumission de son premier rapport. Lors de cette réunion, les discussions ont été centrées sur les efforts consentis par le pays pour ne pas prendre de retard dans la réalisation de six des huit objectifs du Millénaire pour le développement. La Rapporteuse spéciale regrette de ne pas avoir reçu de réponse favorable à sa dernière demande de réunion avec les représentants de la Mission permanente à Genève, en date du 10 mars 2014.

5. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue que le mandat offre la possibilité à l'Érythrée de participer étroitement à la recherche de solutions durables qui soient conformes aux normes internationales et qui permettent de faire respecter les droits de l'homme dans le pays. C'est pourquoi elle s'efforce d'exécuter son mandat de manière constructive et transparente, en toute indépendance et impartialité.

6. À l'occasion du débat tenu le 24 octobre 2013 à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a présenté les conclusions de son premier rapport (A/HRC/23/53) et ses objectifs à long terme en ce qui concerne le respect des droits de l'homme en Érythrée, et a exposé les difficultés qu'elle rencontrait dans l'exécution de son mandat.

7. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a participé à plusieurs réunions de consultation avec des représentants du Gouvernement, du monde universitaire et de la société civile sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, organisées à New York, à Bruxelles et à Pretoria.

8. En octobre 2013, à l'occasion de l'examen du rapport de l'Érythrée par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine, qui surveille la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Rapporteuse spéciale a communiqué des informations sur les droits de l'enfant en Érythrée. Cette communication entraine dans le cadre de l'établissement et de l'entretien de contacts avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme qui s'occupent de questions se rapportant aux mandats des procédures spéciales, visant à échanger des données et à assurer une coordination et un appui mutuels dans des domaines d'activité communs¹.

¹ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU* (août 2008), par. 130. Disponible sur le site du Haut-Commissariat

9. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a invitée à le faire dans sa résolution 21/1, la Rapporteuse spéciale a examiné en détail les allégations contenues dans les documents qui lui ont été soumis dans le cadre de la procédure de plainte. Ces documents font état de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme en Érythrée, dont la Rapporteuse spéciale a traité de manière globale dans son premier rapport au Conseil. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine de façon plus approfondie les violations des droits de l'homme les plus pertinentes au regard de son mandat. Compte tenu des ressources limitées dont elle dispose pour exécuter son mandat, elle n'a pas encore enquêté plus avant sur les allégations concernant des violations permanentes et systématiques des libertés et des droits fondamentaux du peuple afar des bords de la mer Rouge, l'un des neuf groupes ethniques minoritaires d'Érythrée.

10. Pendant la période considérée, n'ayant pas accès au territoire érythréen, la Rapporteuse spéciale a recueilli des informations de première main auprès de réfugiés érythréens à l'étranger. Elle a adressé des demandes de visite à 21 États membres, dont sept ont répondu positivement. Du 11 au 20 novembre 2013, elle s'est rendue en Tunisie et à Malte et du 17 au 28 mars 2014, en Allemagne et en Suisse. La Rapporteuse spéciale espère pouvoir honorer rapidement les trois autres invitations². Elle remercie les gouvernements des pays qui lui ont permis de rencontrer des réfugiés et des migrants érythréens sur leur territoire. Elle demande aux 14 États membres qui ne lui ont pas répondu ou qui lui ont répondu négativement de l'aider à s'acquitter de sa mission en lui accordant l'accès à leur territoire³.

11. De nombreux réfugiés érythréens interrogés pendant les missions sur le terrain ont fait état de graves violations des droits de l'homme subies durant leur fuite d'Érythrée. Ces violations n'entrent pas dans le cadre du présent rapport mais devront néanmoins être étudiées de manière approfondie dans un autre contexte.

II. Méthodologie

12. La Rapporteuse spéciale estime que se rendre en Érythrée serait le meilleur moyen d'évaluer précisément la situation des droits de l'homme dans le pays et de rassembler des renseignements de première main à ce sujet. Cependant, comme le Gouvernement refuse toujours de coopérer pleinement avec elle et de lui ouvrir l'accès au territoire national en dépit de l'appel lancé par le Conseil dans sa résolution 23/21, elle a recueilli les informations nécessaires par d'autres moyens, qui sont décrits dans son premier rapport.

13. La Rapporteuse spéciale remercie tous ceux qui ont bien voulu lui fait part des expériences, souvent douloureuses, qu'ils ont vécues dans leur quête de sécurité et pour l'exercice de leurs droits fondamentaux. Nombre d'entre eux lui ont accordé leur confiance sachant qu'elle ne dévoilerait pas leur identité: un engagement qu'elle entend respecter pleinement.

14. La Rapporteuse spéciale se félicite des échanges constructifs qu'elle a eus avec de nombreux universitaires, diplomates, Érythréens membres de la diaspora, experts, défenseurs des droits de l'homme et chercheurs, qui lui ont fourni de précieuses informations. La liste est trop longue pour les citer tous. La Rapporteuse spéciale a aussi fait tout son possible pour prendre l'avis des organisations de la communauté érythréenne, notamment en les invitant à lui transmettre des communications écrites.

des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Introduction.aspx>.

² De l'Italie, de la Libye et du Soudan du Sud.

³ Ces États sont l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis, Israël, le Kenya, le Koweït, le Maroc, l'Ouganda, le Qatar, le Soudan, le Tchad et le Yémen.

A. Examen périodique universel

15. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a procédé à son deuxième examen de l'Érythrée le 3 février 2014. La Rapporteuse spéciale a salué la forte mobilisation des responsables érythréens dans le cadre de l'examen de la situation des droits dans leur pays; néanmoins, les maigres résultats enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen en 2009 témoignent d'un manque de volonté et d'engagement à remédier à la grave situation du pays sur le plan des droits de l'homme.

16. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction qu'en 2012, l'Érythrée a soumis un rapport au Comité des droits de l'enfant ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et qu'en janvier 2014, elle a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de déployer une mission de travail dans le pays. Il reste que l'Érythrée n'a toujours pas ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni le Protocole facultatif s'y rapportant et qu'elle doit encore soumettre son rapport initial à plusieurs organes conventionnels. Aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales n'a été invité à se rendre dans le pays, malgré les nombreuses demandes formulées dans ce sens à l'occasion du premier cycle de l'Examen périodique universel, qui ont été renouvelées lors du deuxième cycle.

17. La Rapporteuse spéciale prend note des efforts consentis par l'Érythrée pour éliminer la pratique très répandue des mutilations génitales féminines et de l'excision, ainsi que des 416 actions intentées en justice sur l'ensemble du territoire dans des affaires de mutilations génitales féminines et d'excision.

18. Lors de l'Examen périodique universel, l'Érythrée a souligné les progrès accomplis dans la réalisation de plusieurs objectifs du Millénaire pour le développement; il est toutefois très difficile de confirmer cette analyse, aucun acteur indépendant n'ayant été en mesure de vérifier par recoupement les données communiquées par le Gouvernement. En outre, la Rapporteuse spéciale s'interroge sur la compatibilité des politiques publiques mises en œuvre pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement avec les obligations qui incombent à l'Érythrée en vertu du droit international des droits de l'homme. Elle a demandé au Coordonnateur résident des Nations Unies en Érythrée de la renseigner sur ce sujet.

19. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement érythréen à envisager le deuxième cycle de l'Examen périodique universel comme une nouvelle occasion de prouver son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de s'attaquer aux nombreux problèmes dans ce domaine mis en évidence lors du dialogue, en acceptant les recommandations qui lui sont adressées dans leur intégralité.

B. Aperçu de la situation actuelle des droits de l'homme en Érythrée

20. Dans son premier rapport, la Rapporteuse spéciale a pris soin de vérifier l'existence de violations systématiques des droits de l'homme en recueillant des informations de première main. Elle a confirmé l'existence des violations suivantes: service national de durée indéfinie; arrestations et détentions arbitraires, y compris la détention au secret; exécutions extrajudiciaires; torture; conditions carcérales inhumaines; atteintes à la liberté de mouvement, d'expression et d'opinion, de réunion, d'association et de religion; violences sexuelles et sexistes; et violations des droits de l'enfant. Les informations recueillies aux fins de l'élaboration du présent rapport confirment que les violations mentionnées ci-dessus sont toujours aussi nombreuses.

21. La tentative de coup d'état du 21 janvier 2013, appelée «Opération Forto», a été suivie d'arrestations arbitraires et de placements en détention au secret. Plus de 50 personnes, dont des personnalités, ont été arrêtées et placées en détention; elles n'ont pas été présentées devant un tribunal et on ne sait rien du lieu où elles se trouvent.

22. On ne dispose toujours d'aucune information concernant les 11 membres du G-15 et les 10 journalistes indépendants qui ont été arrêtés en 2001. La Rapporteuse spéciale demande une nouvelle fois des informations sur l'endroit où elles se trouvent et sur leur état de santé, notamment compte tenu du fait que certains pourraient être morts en détention.

23. Malgré la répression exercée à l'égard de la presse et des médias, un journal clandestin, *The Echoes of Forto*, circule à Asmara depuis septembre 2013, date anniversaire de l'arrestation des journalistes indépendants en 2001.

24. Le principe de culpabilité par association est toujours appliqué en Érythrée: des parents sont tenus de payer de lourdes amendes, de 50 000 nakfa, chaque fois qu'un membre de la famille quitte le pays, même si, comme c'est souvent le cas, ils ignoraient tout des intentions de leurs enfants. Dans l'affaire, dont on a beaucoup parlé, de l'ancien ministre de l'information qui a profité d'un voyage à l'étranger pour fuir l'Érythrée, son père âgé, sa fille de 15 ans et son frère ont été arrêtés et placés en détention, où ils se trouvent toujours actuellement.

III. Situation des réfugiés

25. Les violations des droits de l'homme qui incitent les Érythréens à quitter le pays sont nombreuses, mais le service national de durée indéfinie et les arrestations et détentions arbitraires, ou la menace d'arrestation et de détention, sont les premiers motifs de fuite. La peur de devoir se soumettre à un long service militaire ou le fait d'y être soumis poussent les Érythréens, en particulier les jeunes mais aussi des personnes plus âgées, à quitter le pays en nombre. Conséquence de cet exode, des villages entiers se dépeuplent, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur le paysage social du pays.

26. Le nombre de personnes qui quittent l'Érythrée malgré les dangers mortels courus lors de la fuite croît de manière exponentielle. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé qu'en milieu d'année 2013, la population originaire d'Érythrée relevant de sa compétence comptait 313 375 personnes, dont 292 969 réfugiés ou personnes dans une situation similaire à celle des réfugiés et 20 336 demandeurs d'asile⁴. Le HCR estime que 2 000 Érythréens en moyenne quittent leur pays chaque mois. Ces statistiques placent l'Érythrée au dixième rang des pays générateurs de flux de réfugiés; parmi les réfugiés érythréens, on compte un grand nombre de mineurs non accompagnés, dont la situation critique a été mise en relief par la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport⁵.

27. Malgré le principe de non-refoulement consacré dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (art. 33) et la référence explicite à l'interdiction de refouler énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3), des cas de retour «volontaire» en Érythrée de demandeurs d'asile et de réfugiés ont été signalés. Les termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention contre la torture sont impératifs: «Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture». Les autorités compétentes doivent tenir compte, «le cas échéant,

⁴ Voir la page du site Web du HCR consacrée à l'Érythrée: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e4838e6>.

⁵ A/HRC/23/53, par. 72.

de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives». Les demandeurs d'asile déboutés et les autres personnes qui sont rapatriées en Érythrée, y compris les conscrits insoumis ou déserteurs, risquent d'être torturés, détenus ou enlevés (voir section IV.A ci-dessous). Il est donc crucial de mettre fin aux accords bilatéraux et aux autres accords entre l'Érythrée et des pays tiers qui mettent la vie des demandeurs d'asile en danger.

IV. Service national

28. Le service national a été officialisé en 1995 par la Proclamation n° 82/1995 sur le service national. Celui-ci était envisagé comme un moyen de donner effet à la «responsabilité historique» que les «générations présentes et futures» devaient endosser pour garder «l'Érythrée libre et souveraine léguée par des milliers de martyrs» (préambule). Il aura fallu peu de temps pour que le service national perde son «noble objectif» de programme d'édification de la nation pour devenir l'une des principales raisons poussant des milliers d'Érythréens à fuir leur pays, malgré les dangers qui les guettent en chemin et l'incertitude entourant leur avenir à l'étranger.

29. L'article 5 de la Proclamation énonce les objectifs du service national, parmi lesquels l'établissement d'une puissante force de défense, la préservation de la culture d'héroïsme dont le peuple a fait preuve pendant la lutte armée, la formation de générations de travailleurs œuvrant vigoureusement à la reconstruction de la nation, le renforcement du développement économique du pays grâce à ses ressources humaines, et la promotion de l'unité et du nationalisme.

30. La Proclamation dispose que tous les Érythréens âgés de 18 à 40 ans sont «tenus d'effectuer leur service national actif», qui dure dix-huit mois au total: six mois de formation militaire et douze mois de service militaire actif et d'activités de développement dans les forces militaires (art. 8); après quoi ils sont encore réservistes jusqu'à l'âge de 50 ans. Le service national de durée indéfinie a été institutionnalisé en 2002 avec le lancement du programme de reconstruction Warsai-Yikaalo.

31. La Proclamation indique qui est exempté du service national: les personnes handicapées (art. 15), les ressortissants qui se sont acquittés de leurs obligations militaires avant la promulgation de la Proclamation; les combattants et paysans armés qui ont participé activement au combat pour la libération (art. 12). Elle dispose que les personnes reconnues inaptes à suivre la formation militaire doivent effectuer dix-huit mois de service national dans des fonctions administratives, après quoi elles peuvent, selon leurs capacités, être rappelées en vertu des directives sur les situations d'urgence et la mobilisation (art. 13). Plusieurs catégories de personnes peuvent être exemptées temporairement du service national ou bénéficier d'un report d'incorporation, comme les étudiants des établissements d'enseignement supérieur d'Érythrée (art. 14). Il existe d'autres dispenses, notamment pour les femmes enceintes et les mères allaitantes.

32. Les membres du clergé des églises et religions reconnues par l'État, à savoir l'Église catholique, l'Église orthodoxe érythréenne, l'Église luthérienne et l'islam, étaient à l'origine exemptés du service national; en 1999, des documents d'identité appropriés leur ont été délivrés à cet effet. Néanmoins, par une circulaire du Département des affaires religieuses du Ministère des collectivités locales publiée le 4 juillet 2005, cette exemption a été officiellement supprimée et tous les religieux ont reçu l'ordre de se faire recenser aux fins du service militaire. Le Gouvernement a délivré de nouveaux documents d'identité: ceux qui n'en ont pas reçu se sont présentés pour effectuer leur service militaire ou ont fui le pays. À ce jour, les religieux demeurent assujettis au service national.

33. Même les conscrits dont les fonctions dans l'armée sont exclusivement militaires accomplissent aussi d'autres tâches, comme des travaux manuels dans des exploitations agricoles ou sur des chantiers. Les autorités érythréennes utilisent les conscrits comme main-d'œuvre dans le cadre de programmes de développement.

34. Nombre des conscrits qui relèvent du Ministère de la défense sont affectés à d'autres ministères et travaillent dans l'administration civile, à des projets d'infrastructures, dans l'éducation ou le bâtiment, et s'acquittent d'autres tâches; ils ne choisissent pas leur affectation. Le service national érythéen est en cela bien plus large que le service militaire puisqu'il englobe tous les domaines de la vie civile. En conséquence, aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale utilise indifféremment les expressions «service national», «service militaire» et «conscription».

A. Violations par l'Érythrée d'obligations relatives aux droits de l'homme découlant du droit international

1. Durée du service

35. Comme indiqué ci-dessus, selon la Proclamation sur le service national, celui-ci devait à l'origine durer dix-huit mois. Cependant, en 2002, à la suite de la guerre entre l'Érythrée et l'Éthiopie (1998-2000), le Gouvernement a lancé le programme de reconstruction Warsai Yikaalo, qui a rendu indéfinie la durée du service national. Selon des rapports soumis par le Gouvernement érythéen à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Commission d'experts de l'OIT), dans le cadre du programme Warsai Yikaalo, la population a pris part à des projets d'envergure, principalement dans les domaines de la reforestation, de la préservation des sols et de l'eau, de la reconstruction, dans le cadre des programmes de sécurité alimentaire⁶. Le service national et le programme Warsai Yikaalo étaient perçus à l'origine comme des vecteurs de «changement social, de développement économique, de socialisation, d'édification de la nation et de transmission des valeurs sociales et politiques construites pendant les trente années de guerre»⁷.

36. Depuis lors, le Gouvernement a transformé le service national en un service de durée indéfinie dans le cadre duquel les conscrits passent l'essentiel de leur vie active au service de l'État. Un projet financé par la Banque mondiale ayant permis la démobilisation de 60 000 soldats s'est achevé en 2005. Cependant, dans le contexte actuel de «ni guerre ni paix», la démobilisation de 200 000 soldats initialement prévue par ce projet n'a pas été réalisée⁸. Aucun autre programme de démobilisation à grande échelle n'a été mis en place à ce jour.

37. Le service national étant de durée indéfinie, il se prolonge au-delà de la durée normale prévue dans la Proclamation et prive les conscrits de leur liberté, en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a affirmé que pendant le service militaire, les restrictions

⁶ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, Direct Request concerning the Forced Labour Convention, 1930 (n° 29), 2010, deuxième paragraphe.

⁷ Gaim Kibreab, «Forced Labour in Eritrea», *Journal of Modern African Studies*, vol. 47, n° 1 (2009), p. 41 à 72.

⁸ Banque mondiale, *Eritrea - Demobilization and Reintegration Program Project* (Washington, 2009). Disponible à l'adresse <http://documents.worldbank.org/curated/en/2009/09/11217828/eritrea-demobilization-reintegration-program-project>.

imposées qui excèdent les exigences d'un service militaire normal ou qui s'écartent des conditions de vie normales dans les forces armées constituent une privation de liberté⁹.

2. Incorporation forcée

38. La police militaire procède régulièrement à des rafles, appelées «*giffas*», chez les particuliers, sur les lieux de travail, dans la rue ou dans d'autres lieux publics, pour enrôler de force des personnes qu'elle juge aptes au service national, y compris des mineurs, et rattraper les conscrits insoumis ou déserteurs. Ceux qui refusent de se soumettre peuvent être exécutés sur le champ car en Érythrée, il est autorisé de faire usage de la force meurtrière contre ceux qui résistent ou qui tentent de s'enfuir, en violation du droit fondamental à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne consacré dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le recrutement forcé de mineurs dans les milices ou dans les forces armées de l'État constituait une violation de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a demandé à l'État partie concerné de fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre fin au recrutement forcé de mineurs dans les forces armées et pour la réhabilitation et la protection des victimes (CCPR/C/COD/CO/3, par. 18).

3. Incorporation d'enfants n'ayant pas l'âge légal

40. La Proclamation sur le service national fixe à 18 ans l'âge minimum des conscrits du service national (art. 6). Au moment de son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 16 février 2005, l'Érythrée a fait la déclaration suivante: «L'État d'Érythrée déclare que l'âge minimum pour être recruté dans les forces armées est de 18 ans.»¹⁰. Malgré cette déclaration sans équivoque, des enfants de moins de dix-huit ans sont incorporés de force en Érythrée. Sur les 9 938 conscrits qui ont accompli leur formation militaire au camp de Sawa au cours du 21^e semestre (août 2007-février 2008), 3 510 étaient des mineurs, dont 1 911 garçons et 1 599 filles¹¹.

41. Le Comité des droits de l'homme a déjà affirmé que le recrutement et le maintien en service d'un enfant soldat équivalent à une privation de liberté en vertu des articles 8 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/TDC/CO/1, par. 33). Concernant l'Érythrée, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation des informations indiquant que des enfants de moins de 18 ans feraient l'objet de recrutements forcés et que des garçons n'ayant pas l'âge de faire leur service militaire obligatoire seraient placés en détention et soumis à de mauvais traitements. Il a invité instamment l'Érythrée à prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre le recrutement d'enfants et à appliquer sa législation strictement (CRC/C/ERI/CO/3, par. 70 et 71).

⁹ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 256/1987, *Vuolanne c. Finlande*, constatations adoptées le 7 avril 1989, par. 9.4.

Voir *Collection des traités des Nations Unies*, état de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Disponible à l'adresse suivante: https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en.

¹⁰ Voir *Collection des traités des Nations Unies*, état de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Disponible à l'adresse suivante: https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en.

¹¹ Voir la traduction du rapport du commandant du camp d'entraînement militaire de Sawa au Bureau de la Présidence de l'Érythrée (document original daté du 30 juin 2008). Disponible à l'adresse suivante: www.arkokabay.com/news/index.php?option=com-content&view=article&id=254.

42. Les élèves en douzième année d'études générales sont incorporés en tant que conscrits dans les forces armées et suivent un entraînement militaire au camp de Sawa. Certains de ces élèves auraient moins de 18 ans étant donné que ce n'est pas l'âge mais les résultats scolaires qui déterminent si un élève peut passer en 12^e année. Beaucoup d'enfants atteignent le 12^e niveau avant leurs 18 ans, y compris ceux qui ont sauté des classes antérieurement.

43. Les élèves qui n'atteignent pas le 12^e niveau sont envoyés dans d'autres camps d'entraînement. Les garçons et les filles qui quittent l'école avant d'avoir atteint le 12^e niveau sont susceptibles d'être «invités» à se présenter auprès de l'administration locale pour suivre un entraînement militaire. Des mineurs, dont certains n'ont pas plus de 15 ans, sont souvent capturés pendant les rafles et envoyés à Wi'a ou dans d'autres camps pour suivre un entraînement militaire; même si leurs parents fournissent des documents prouvant qu'ils n'ont pas l'âge légal pour être enrôlés, comme un certificat de naissance, ces mineurs ont peu de chance d'être libérés pour leur jeune âge.

4. Insoumission et désertion

44. L'insoumission et la désertion sont passibles de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans¹². Le libellé même de la Proclamation enfreint plusieurs des obligations incombant à l'Érythrée en vertu du droit international, dont la liberté de mouvement, le droit à la propriété et le droit au travail. Les citoyens qui fuient à l'étranger pour échapper au service national et ne rentrent pas en Érythrée avant leurs 40 ans sont «passibles, jusqu'à leur 50 ans, d'une sanction ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et leurs permis et visas ainsi que leurs droits à la propriété et au travail sont suspendus».

45. Dans la pratique, les insoumis et les déserteurs qui sont repris ou renvoyés en Érythrée s'exposent à de lourdes sanctions, sous forme notamment d'une longue période de détention, d'actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain. Après la période de détention, ils sont renvoyés de force dans l'armée. On ne connaît pas le nombre exact d'insoumis au service national qui ont été exécutés ou qui sont morts en prison des suites de blessures.

5. Représailles contre des membres de la famille

46. Si l'insoumis ou le déserteur reste introuvable, ce sont souvent les membres de sa famille qui sont punis à sa place, conformément au principe de la «culpabilité par association». Ils peuvent être contraints de payer 50 000 nafka (environ 3 350 dollars des États-Unis), somme dont la plupart des Érythréens ne peuvent s'acquitter, ou peuvent être détenus pour une durée indéfinie jusqu'à ce que la somme soit réglée. La suspension ou le non-renouvellement des permis d'exploitation commerciale, pouvant entraîner la fermeture d'une entreprise, et l'appropriation de biens appartenant à la famille sont d'autres formes de représailles.

6. Objection de conscience

47. En droit international, le droit à l'objection de conscience au service militaire¹³ découle de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Érythrée est partie depuis 2002. Les États qui pratiquent la conscription doivent exempter du service militaire les objecteurs de conscience ou garantir un service civil de remplacement non punitif. La législation érythréenne ne prévoit pas l'objection de

¹² Proclamation n° 82/1995 sur le service national, art. 37.

¹³ Voir HCDH, *L'objection de conscience au service militaire* (New York et Genève, 2012) (HR/PUB/12/1). Disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ConscientiousObjection_en.pdf.

conscience et de nombreux Érythréens sont par conséquent astreints au service militaire même si leur confession ou leurs croyances y sont contraires.

48. Le refus de servir dans les forces armées est sévèrement puni par la détention dans des conditions très dures. Dans le cadre du service militaire, les persécutions et la discrimination sont utilisés comme moyens de contrainte à l'égard des membres de certains groupes religieux non reconnus par l'État.

49. En octobre 1994, les droits civils, politiques, sociaux et économiques des Témoins de Jéhovah ont été suspendus par une directive présidentielle suite au refus des Témoins de voter lors du référendum de 1993 sur l'indépendance et à l'annonce qu'ils ont faite ensuite selon laquelle ils ne participeraient qu'aux activités non militaires prévues dans le cadre du service national. Ils n'ont plus eu accès aux services offerts aux autres citoyens érythréens. Plus important encore, les Témoins de Jéhovah se sont vu refuser les documents d'identité nécessaires à l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, à l'acquisition de biens, à l'obtention de passeports, d'autorisations de voyager à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, et de permis d'exploitation commerciale. Les Témoins de Jéhovah qui refusent d'effectuer leur service militaire sont détenus indéfiniment et ceux qui sont surpris en réunion de prière, y compris les enfants et les personnes âgées, risquent d'être placés en détention et harcelés. Au moins 56 Témoins de Jéhovah sont actuellement incarcérés en Érythrée, dont trois depuis 1994¹⁴.

B. Conditions du service national constituant des atteintes aux droits de l'homme

1. Droit à la vie et à la sécurité de la personne

50. Les membres des forces armées ne devraient pas être exposés à des situations évitables où leur vie est mise en danger «sans un objectif militaire clair et légitime»¹⁵. En Érythrée, les infractions militaires telles que la désertion, l'absence sans permission officielle ou la prolongation d'une permission sans autorisation, et l'automutilation pratiquée dans le but d'échapper au service national sont souvent punies d'une exposition à des conditions climatiques extrêmes, qui peuvent de facto entraîner la mort. La Rapporteuse spéciale n'a pas pu déterminer si une enquête indépendante était diligentée sans tarder sur tout décès suspect ou toute allégation de violation du droit à la vie.

2. Arrestation arbitraire, détention et torture

51. Les conscrits déserteurs, ainsi que les contrevenants présumés, sont souvent envoyés à titre de punition dans une des nombreuses prisons du pays; le camp d'internement Wi'a, situé au bord de la Mer rouge, au sud de Massawa, est connu pour être particulièrement dur. Des châtiments s'apparentant à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, et des conditions de détention inhumaines, semblent être la norme, même pour des affaires sans gravité. Les conscrits du service national en détention sont également soumis à des travaux pénibles.

52. En outre, les garanties de procédure doivent être fermement établies. Les conscrits en service devraient être correctement informés de ce qui constitue une faute disciplinaire, des procédures à suivre lors des audiences disciplinaires, des dispositions et garanties applicables aux personnes accusées d'une infraction, de l'autorité compétente pour infliger les sanctions, et du fait que la sévérité de la sanction doit être proportionnée à la gravité de

¹⁴ Voir document A/HRC/23/22, par. 54 et 55.

¹⁵ Voir Conseil de l'Europe, Appendice à la recommandation CM/Rec (2010) 4, par. 6, in *Les droits de l'Homme des membres des forces armées* (2010).

l'infraction¹⁶. Enfin, il devrait être prévu un droit de faire appel de toute punition, et le fait de faire appel ne devrait pas être l'occasion de représailles¹⁷.

3. Les femmes et le service national

53. La conscription s'applique également aux femmes. Durant leur service militaire, les femmes sont particulièrement exposées à la violence sexuelle, qui peut être infligée tant par des gradés que par d'autres conscrits.

54. Des commandants forcent des femmes à répondre à leurs avances sexuelles. Celles qui résistent subissent divers types de punition: elles peuvent être soumises à des violences psychologiques, se voir infliger un traitement particulièrement dur, assigner des tâches militaires difficiles ou refuser le droit de rendre visite à leur famille. En plus de leurs fonctions militaires, les femmes doivent se soumettre à des tâches domestiques, comme faire la cuisine ou le ménage pour les commandants militaires, qui utilisent souvent les appelées comme domestiques.

55. Pour les femmes qui sont victimes de violences sexuelles pendant leur service national, les conséquences sont dramatiques: celles qui tombent enceintes sont renvoyées dans leurs familles et subissent l'opprobre et la réclusion, alors que les responsables de ces grossesses ne sont pas inquiétés. L'agression sexuelle et le viol n'étant pas des sujets dont on parle librement en Érythrée, il règne une loi du silence destinée à protéger les familles mais qui perpétue un climat d'impunité. Outre le fait que le viol soit une infraction pénale, tous ces actes constituent des violations du droit à la dignité inhérent à tout être humain.

56. La peur qu'inspire le service national, alimentée par les récits des violences sexuelles qui y sont infligées aux femmes, est si répandue que de nombreuses jeunes filles quittent délibérément l'école pour se marier et avoir des enfants, ou y sont forcées par leurs familles, qui espèrent ainsi «sauver leurs filles». Mais cette démarche a des répercussions négatives sur l'éducation des filles, car elle empêche nombre d'entre elles de poursuivre leur scolarité et les oblige à accepter des emplois peu qualifiés¹⁸. Les femmes incorporées dans l'armée en tant que conscrites cherchent par les mêmes moyens à être démobilisées le plus rapidement possible. L'exemption du service militaire dont bénéficient les mères allaitantes encourage les grossesses précoces.

4. La situation à Sawa

57. Le centre d'instruction militaire de Sawa est la plus grande institution de formation militaire d'Érythrée. Il comprend une école, un camp d'entraînement militaire et un centre de détention. Les élèves du secondaire (de 12^e année), garçons et filles, doivent passer une année à Sawa pour achever leur cycle d'études. Seuls ceux qui terminent leur formation militaire, laquelle durerait trois mois, au centre d'instruction militaire de Sawa après la 11^e année sont autorisés à poursuivre leurs études.

58. Le fait que les élèves soient tenus de passer la dernière année du cycle d'enseignement secondaire à Sawa et de se soumettre à trois mois d'entraînement militaire durant cette période montre que même le droit à l'éducation est rattaché à une obligation militaire. Étant donné les conditions très dures qui règnent au centre d'instruction militaire de Sawa, certains élèves essaient de s'enfuir, même si les risques d'être repris et de subir des sanctions sévères sont importants. Les élèves de Sawa subissent divers types de

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.

¹⁸ Voir David Bozzini, «National Service and State Structures in Eritrea», agreed minutes of presentation (16 février 2012). Disponible à l'adresse: <http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/migration/laenderinformationen/herkunftslanderinformationen/afrika/eri/ERI-agreed-minutes-bozzini-e.pdf>.

violations, dont certains s'apparentent à de la torture, à des traitements dégradants ou à des châtiments corporels. Des cas ont été signalés d'élèves qui sont tombés malades et sont décédés ou qui se sont suicidés.

5. Liberté de mouvement

59. En Érythrée, la liberté de mouvement est restreinte. Les vérifications de documents d'identité aux points de contrôle montrent l'importance de la surveillance à laquelle les citoyens érythréens, y compris les conscrits, sont soumis. Les conscrits doivent présenter un laissez-passer pour voyager dans le pays.

60. En vertu de l'article 17 de la Proclamation sur le service national, la liberté des conscrits de voyager hors du pays est limitée. Un citoyen qui est assujéti au service national peut être autorisé à voyager à l'étranger sur présentation d'un certificat attestant qu'il a achevé son service national ou en a été exempté, ou s'il laisse en caution une somme d'argent conséquente. C'est au Ministère de la défense qu'il revient de faire appliquer cette disposition.

6. Liberté d'opinion, d'expression et d'information

61. Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de répandre des informations. Si ces droits et libertés sont susceptibles de restrictions, les conditions et restrictions à leur exercice doivent se limiter à celles qui sont fixées par la loi et qui s'imposent dans une société respectant la primauté du droit (paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). En Érythrée, un traitement punitif et disproportionné est infligé aux conscrits qui font connaître leur point de vue sur le caractère indéfini de la durée du service national et posent des questions sur la détention et les conditions de vie d'autres conscrits.

7. Liberté de pensée, de religion et de croyance

62. L'Érythrée interdit aux conscrits de pratiquer leur religion, en violation des obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'article 18 du Pacte. La lecture d'ouvrages religieux pendant le service militaire est passible de détention, dans des conditions qui peuvent s'apparenter à de la torture. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, même les religieux sont assujétiés au service national et tenus de porter les armes, une obligation qui porte préjudice aux institutions religieuses, tant aux églises qu'aux mosquées, et qui est traumatisante pour les religieux. Du fait de la conscription des religieux, il manque de personnes pour assurer le travail pastoral.

8. Violations des droits économiques, sociaux et culturels

63. **Droit au travail:** Sur le plan technique, tous les conscrits du service national sont sous la responsabilité du Ministère de la défense, même s'ils effectuent leur service dans le civil. Le Ministère de l'éducation est partie prenante dans le déploiement des conscrits dans des emplois civils, car leur affectation dépend du niveau d'éducation de chacun.

64. La solde et les allocations pour personnes à charge versées aux conscrits du service national sont si faibles qu'elles ne leur suffisent pas à subvenir à leurs propres besoins ni à ceux de leurs familles. La solde mensuelle, au cours des six premiers mois de formation militaire et durant les douze mois de service actif suivants, est de 50 nafka, et les conscrits reçoivent 45 nafka de plus pour compléter les rations alimentaires¹⁹. Après les dix-huit premiers mois, les conscrits sont payés 450 nafka. La grille de salaire est différente pour les

¹⁹ Au 9 avril 2014, le taux de change officiel était de 1 dollar É.-U. pour 14,88 nafka; au marché noir, le taux était de 45 nafka pour 1 dollar É.-U.

anciens combattants, pour lesquels la solde de base est de 750 nafka, et un commandant peut, par exemple, gagner 1 700 nafka par mois. Un conscrit qui était employé dans la fonction publique avant son incorporation au service militaire conserve son salaire de fonctionnaire et demeure soumis à la grille de rémunération des fonctionnaires; toutefois, même celle-ci peut ne pas suffire à satisfaire les «conditions de travail justes et favorables» demandées à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

65. **Droit au logement, aux soins de santé et à l'alimentation:** Les conditions de vie des conscrits sont rudes. Ils sont soumis à des conditions climatiques extrêmes et ne sont ni logés ni vêtus de manière appropriée pour faire face à ces conditions. Les rations alimentaires sont insuffisantes, tant en qualité qu'en quantité. S'il existe dans les casernes des installations médicales, celle-ci manquent de médicaments et de personnel qualifié. Les transferts depuis les zones isolées vers les hôpitaux des grandes villes peuvent prendre du temps. L'Érythrée ne s'acquitte donc pas des obligations énoncées à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit de toute personne, y compris les militaires, à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants.

66. **Droit de se marier et de fonder une famille:** La faiblesse de la solde et la durée indéfinie du service national ont une incidence sur le droit de se marier et de fonder une famille, droit fondamental protégé par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De nombreux conscrits du service national ne se marient pas parce qu'ils restent conscrits tout au long de leur vie active. En outre, la solde d'un conscrit ne paraît guère pouvoir satisfaire les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine.

67. Par exemple, à Asmara, l'accès à l'eau et à l'électricité restent problématiques, car l'approvisionnement en eau est régulièrement interrompu et l'eau peut coûter jusqu'à 10 nafka le baril. La facture d'électricité peut atteindre 450 nafka par mois, même si les coupures d'électricité sont nombreuses et durent plusieurs heures par jour. Les prix des denrées alimentaires augmentent en flèche: un *quintal* (environ 100 kg) de farine de teff, que l'on utilise pour faire l'*injera*, le pain local, coûte plus de 10 000 nafka. D'autres produits, dont le pétrole lampant utilisé pour cuisiner, sont indisponibles. Le loyer minimum d'une maison de deux pièces peut s'élever à 1 500 nafka. Les familles survivent grâce aux fonds qu'elles reçoivent de proches vivant à l'étranger, mais pour celles qui ne bénéficient pas de ce complément de revenu, il est très difficile de joindre les deux bouts.

68. **Incidence sur les familles et la collectivité:** Les conscrits peuvent être déployés très loin de leur famille et de leur domicile et il leur est difficile de maintenir des contacts. Par exemple, les enseignants peuvent être envoyés dans des lieux d'affectation isolés et très éloignés. Le service national obligatoire soustrait aux familles d'agriculteurs les fils qui devaient s'occuper de la ferme, provoquant des crises financières dans le milieu agricole. Privées de cette main-d'œuvre et de revenu, les familles doivent lutter au quotidien pour survivre et satisfaire leurs besoins essentiels. Les conscrits et les soldats reçoivent des permissions de manière discrétionnaire, et parfois arbitraire, et il est fréquent qu'ils travaillent plus de douze mois d'affilée sans pouvoir rendre visite à leur famille; ils peuvent aussi être privés de permission arbitrairement. S'ils rentrent de permission en retard, même en retard d'une journée, ou s'absentent sans autorisation, ils sont en général arrêtés et placés en détention.

C. Service national s'assimilant à du travail forcé

69. Un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme énoncent des normes et principes relatifs au travail forcé. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude (art. 4) et que toute personne a droit au libre choix de son travail (art. 23, par. 1). Ces droits sont précisés dans plusieurs instruments des Nations Unies, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 8) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 6, par. 1), ainsi que dans plusieurs instruments régionaux comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5). Le travail forcé est également interdit par la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé et la Convention n° 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé, que l'Érythrée a ratifiées.

70. Les dispositions du droit international des droits de l'homme interdisant le travail forcé ne s'appliquent pas à la conscription en tant que telle. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit en effet que «nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire» (art. 8, par. 3 a)), mais précise qu'au sens de ce paragraphe n'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» «tout service de caractère militaire» (art. 8, par. 3 c) ii)).

71. En Érythrée cependant, le service national n'est pas un service à caractère exclusivement militaire. En outre, la conscription du service militaire doit normalement être d'une durée raisonnable, pouvant aller de un à trois ans. Parce qu'en Érythrée, le service national est de durée indéfinie, il constitue effectivement du travail forcé au sens du paragraphe 3 a) de l'article 8 du Pacte.

72. La Commission d'experts de l'OIT a plusieurs fois cherché à déterminer si le service national en Érythrée constituait du travail forcé. L'article 2 de la Convention n° 29 définit le travail forcé comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré».

73. En Érythrée, le service national n'est pas choisi. Il est clairement affirmé dans la Proclamation sur le service national que «tous les citoyens d'Érythrée âgés de 18 à 50 ans sont tenus d'effectuer leur service national» (art. 6). Il n'existe que très peu d'exceptions à cette règle (art. 12) et les conscrits sont recrutés sans leur consentement pour effectuer leur service militaire. Des rafles, ou *giffas*, sont organisées pour rattraper ceux qui tentent de se soustraire à leurs obligations militaires, ce qui illustre bien le caractère obligatoire du service national. L'absence de dispositions prévoyant l'objection de conscience au service militaire montre également que celui-ci ne présente aucun caractère volontaire.

74. À l'âge de 18 ans, les Érythréens sont tenus d'effectuer leur service national, sous peine de sanctions. Les insoumis et les déserteurs sont punis de peines lourdes et arbitraires; ils sont mis en détention, subissent des violences physiques s'apparentant parfois à de la torture, et sont privés de permissions pendant de très longues périodes. Le refus supposé ou avéré d'effectuer des tâches durant le service national est également sévèrement sanctionné. La nature disproportionnée des sanctions et le fait qu'elles s'apparentent à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue une violation flagrante des droits de l'homme. Il en résulte que les conscrits du service national vivent constamment dans la peur; la menace de sanctions sévères pouvant mettre leur vie en danger fait partie de leur quotidien.

75. Les conscrits ne sont pas libres de quitter le service national avant d'avoir été officiellement démobilisés. Cependant, comme il a déjà été indiqué, il n'existe pas de programme global de démobilisation en Érythrée (voir sect. IV.A.1 ci-dessus) et de ce fait, de nombreux conscrits passent dans l'armée l'essentiel de leur vie active, en touchant une solde dérisoire.

76. La Commission d'experts de l'OIT a déjà examiné la question de savoir si le service national en Érythrée pourrait relever des exceptions à la définition du travail forcé prévues dans la Convention n° 29²⁰. La Commission d'experts a examiné la question au regard des exceptions suivantes prévues au paragraphe 2 de l'article 2: service militaire obligatoire lorsque les travaux sont de caractère purement militaire; situations d'urgence, y compris les cas de guerre et de sinistres tels qu'incendies, inondations ou famines; et les menus travaux de village exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci. Pour que le service militaire obligatoire ne soit pas considéré comme un travail forcé, il faut que les travaux imposés aux conscrits soient de nature exclusivement militaire. Afin de s'assurer que, dans la pratique, le service militaire obligatoire ne soit pas détourné de son objectif, la Commission d'experts de l'OIT a à maintes reprises demandé au Gouvernement érythréen d'indiquer quelles garanties permettaient de s'assurer que les services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire servaient uniquement des fins militaires. La Commission d'experts a également estimé que le service national obligatoire de l'Érythrée n'entraîne pas dans le cadre de l'exception prévue au paragraphe 2 d) de l'article 2 de la Convention n° 29, concernant le travail exigé dans les situations d'urgence. À cet égard, elle a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires «tant en droit qu'en pratique, pour limiter l'imposition de travail ou de service obligatoires à la population aux véritables cas d'urgence ou de force majeure, c'est-à-dire aux circonstances qui mettent en danger l'existence ou le bien-être de l'ensemble ou d'une partie de la population, et pour veiller à ce que la durée et l'étendue de ce travail ou de ces services obligatoires, ainsi que les fins auxquelles ils sont destinés, soient strictement limitées aux circonstances requises par la situation»²¹. Enfin, la Commission d'experts a souligné que l'imposition systématique et à grande échelle de travail obligatoire à la population dans le cadre du programme de service national était également incompatible avec la Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, qui interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire pour mobiliser et utiliser de la main-d'œuvre à des fins de développement économique²².

V. Incarcération

77. La Rapporteuse spéciale a continué de recueillir des informations sur les arrestations et sur les conditions de détention, car ces informations intéressent de très près la question du service national étant donné le grand nombre de personnes qui sont détenues pour avoir essayé de se soustraire à leurs obligations militaires ou avoir déserté le service national, ou qui sont emprisonnées à la place d'un membre de leur famille. La Rapporteuse spéciale n'a pas pu obtenir de données statistiques sur la population carcérale ni connaître le nombre exact d'établissements de détention. L'indisponibilité de telles données montre à quel point la transparence qui doit normalement caractériser tout système d'incarcération respectant la règle de droit est absente.

78. Aux fins du présent document, la Rapporteuse spéciale utilise indifféremment les termes «établissement de détention», «centre de détention» ou «lieu de détention» pour désigner de façon générale tout lieu dans lequel des personnes sont détenues, y compris les prisons, les postes de police et les cellules de détention dans lesquelles peuvent être détenus des membres du personnel militaire, ainsi que tout autre lieu où la liberté d'un individu est restreinte, c'est-à-dire d'où l'intéressé n'est pas autorisé à sortir librement. Le personnel des centres de détention est composé de militaires (corps d'armée, divisions de l'armée et unité

²⁰ Au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sont énoncés cinq types de travaux ou services qui n'entrent pas dans la définition du travail forcé ou obligatoire.

²¹ Voir Demande directe (CEACR) concernant l'application de la Convention (n° 29) de 1930 sur le travail forcé, 2010, par. 5.

²² Ibid.

de surveillance des frontières), de policiers et de membres du personnel des Services correctionnels et de réadaptation de l'Érythrée, tous conscrits du service national.

79. Si le terme «détenu» est généralement utilisé pour désigner les personnes qui sont en détention dans l'attente d'être jugées et non les personnes condamnées, il est utilisé dans le présent document dans l'acception la plus large pour désigner toute personne qui est privée de sa liberté et détenue dans un établissement de détention à la suite d'une arrestation, dans l'attente de son procès ou après une condamnation. Les termes «personne détenue» et «prisonnier» sont également utilisés ici comme synonymes de «détenu».

A. Arrestation et privation de liberté

1. Personnes privées de liberté

80. En Érythrée, il est courant que la police, la police militaire et les services de sécurité intérieure arrêtent des citoyens et les placent en détention sans respecter les procédures régulières et souvent en faisant usage de la force. Les détenus sont placés dans des prisons souterraines ou des conteneurs métalliques, dans des conditions extrêmes, ou dans des lieux de détention secrets. Les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion sont détenus sans être informés du motif de leur arrestation et sans mandat. Ils ne sont pas officiellement inculpés d'une infraction sanctionnée par la loi, ni présentés à un tribunal pour vérifier la légalité de la détention ou pour être jugés, en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres personnes, notamment les insoumis, sont présumés connaître la raison de leur arrestation et de leur détention, et sont soumis aux peines prévues à l'article 37 de la Proclamation sur le service national. Elles ne disposent d'aucun recours pour contester la légalité de leur détention.

2. Méthodes d'arrestation

81. Les méthodes d'arrestation varient selon les circonstances. Par exemple, les forces de sécurité peuvent aller chercher les conscrits qui tardent à revenir de permission et les déserteurs du service national à leur domicile et dans leur village et les placer en cellule de détention ou en prison avant de les renvoyer vers leur unité militaire, où ils seront mis en détention. De nombreuses personnes sont arrêtées à la frontière alors qu'elles essaient de fuir vers un pays voisin; les gens sont souvent appréhendés de nuit et conduits vers des lieux de détention secrets, sans que leur famille soit informée de l'endroit où ils se trouvent et donc sans qu'elle puisse leur rendre visite. En outre, les membres de la famille n'osent souvent pas demander des nouvelles de leurs proches, de peur d'être à leur tour arrêtés et détenus.

3. Motifs présumés d'arrestation et de détention

82. En Érythrée, on peut être arrêté et détenu sans inculpation officielle. La plupart des gens ne peuvent donc qu'émettre des hypothèses sur les raisons de leur arrestation et de leur détention. Les motifs les plus souvent évoqués sont les suivants: a) insoumission ou désertion du service national et de la conscription militaire; b) prolongation sans autorisation d'une permission pendant le service national; c) arrestation pendant les *giffas* – rafles organisées pour incorporer de force les appelés; d) tentative de fuir le pays; e) fausses accusations de «complot en vue de quitter le pays» ou d'aider d'autres personnes à fuir; f) non-paiement d'une amende infligée en raison de la fuite d'un proche à l'étranger; g) détention à la place d'un proche qui a fui le pays; h) non-présentation de documents d'identité; i) détention de journalistes dans l'exercice de leur activité; j) pratique d'une religion non reconnue par l'État; k) détention des demandeurs d'asile et réfugiés renvoyés en Érythrée; l) contestation réelle ou supposée des politiques et pratiques de l'État; m) suspicion de participation au coup d'État du 21 janvier 2013 (opération Forto).

B. Conditions de détention

83. La détention suppose une restriction du droit à la liberté et de la liberté de mouvement, est n'est autorisée par la loi que dans des circonstances très précises. Des garanties supplémentaires sont énoncées à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour protéger contre l'arbitraire et permettre aux détenus de contester la légalité de leur détention. Le droit international prévoit que les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis, y compris le droit à la dignité humaine²³, et qu'il incombe aux autorités responsables de la détention de veiller à satisfaire à leurs besoins²⁴.

84. Le grave engorgement des prisons entraîne de nombreux autres problèmes pour la santé, l'hygiène et l'alimentation des détenus: jusqu'à 80 personnes peuvent partager une cellule souterraine de 10 mètres par 15, mal ventilée, sans fenêtre ou sans lumière. Les cellules de détention ne sont pas équipées de sanitaires et les prisonniers ne sont autorisés à en sortir qu'un court moment pour se rendre aux toilettes. Dans ces circonstances, l'hygiène personnelle est un sérieux problème et les détenus attrapent des poux, la gale ou d'autres infections cutanées, sont sujets à des problèmes ou des maladies respiratoires et souffrent de diarrhée. Les installations médicales sont rudimentaires et les détenus souffrant de problèmes de santé chroniques ont du mal à se procurer les bons médicaments ou le bon traitement, ce qui met leur vie en danger. Le transfert vers les hôpitaux prend du temps.

85. La nourriture est de faible valeur nutritionnelle et insuffisante en quantité, et les détenus souffrent de malnutrition. Les repas sont invariablement composés de pain et de lentilles et l'accès à l'eau potable est limité. Les détenus dorment à même le sol, sans literie.

86. La torture et les mauvais traitements sont courants; les prisonniers y sont particulièrement exposés durant les premiers jours de leur détention, pendant la période d'enquête et d'interrogatoire, le cas échéant. La Rapporteuse spéciale a donné dans son précédent rapport une description succincte des moyens de torture utilisés²⁵.

87. Dans le rapport qu'elle a soumis au titre de l'Examen périodique universel, l'Érythrée a déclaré que la torture était réprimée pénalement dans l'ordre juridique interne et que «les éléments de preuve obtenus par la torture [étaient] irrecevables devant les tribunaux»²⁶. Toutefois, dans la pratique, il n'existe pas de recours juridique et aucune mesure concrète n'est prise pour prévenir la torture. En outre, l'Érythrée n'a pas encore ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qu'elle s'était engagée à faire lors du premier cycle de l'Examen périodique universel.

88. La détention au secret et l'isolement cellulaire sont également courants, et l'absence de transparence les concernant pose de nombreuses questions, en particulier pour ce qui est des aspects du l'isolement cellulaire qui ne sont pas régis par la loi. L'isolement peut être assimilé à un traitement inhumain ou dégradant ou à un acte de torture si l'emprisonnement cellulaire est prolongé²⁷. Plusieurs questions peuvent aussi se poser sur le plan de la santé: par exemple celles de savoir si un examen médical est pratiqué avant et/ou pendant

²³ Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990), résolution 45/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe.

²⁴ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (1955).

²⁵ Voir A/HRC/23/53, par. 55.

²⁶ A/HRC/WG.6/18/ERI/1, par. 48.

²⁷ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (1992) relative à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

l'isolement, et si les détenus placés à l'isolement ont accès à un médecin s'ils en font la demande. Plus important encore, il n'existe pas en Érythrée de mécanisme d'appel ou de système de contrôle de l'isolement cellulaire²⁸.

89. Contrairement à ce que prévoient les normes internationales en la matière, en Érythrée il est rarement permis aux membres de la famille ou aux amis d'un détenu de lui rendre visite. En fait, les familles ne sont pas informées du lieu de détention de leur proche, ni du motif de la détention et de sa durée. Les détenus eux-mêmes ne disposent pas toujours de ces informations. Les autorités responsables de la détention transfèrent régulièrement les prisonniers d'une prison à une autre, parfois très loin du lieu où la famille est domiciliée, de sorte que des prisonniers peuvent ne recevoir aucune visite pendant toute la durée de leur détention, qui peut durer des mois, voire des années. Les prisonniers n'ont pas de contacts réguliers avec leurs familles, lesquelles dépendent souvent du bon vouloir d'anciens détenus pour avoir des nouvelles de leurs proches.

90. Des prisonniers meurent en détention parce que leur état de santé se détériore, faute de traitements médicaux appropriés et aussi en raison des mauvaises conditions d'hygiène et des tortures qui leur sont infligées, mais l'absence de transparence et l'impossibilité d'accéder aux registres empêchent de connaître le nombre exact des décès en détention. Certaines familles n'apprennent le sort de leur proche qu'au moment où on les informe de leur décès, sans d'ailleurs que la cause de la mort soit précisée. Il arrive que d'anciens détenus hésitent à informer la famille d'un ancien codétenu de son décès en détention, par peur de représailles ou simplement parce qu'ils n'ont pas le courage d'apprendre la terrible nouvelle aux parents et conjoints. Garder le contact avec sa famille et ses amis n'est pas un privilège, mais un droit de toutes les personnes détenues, et les prisonniers ne devraient pas être privés de ce droit ni se voir interdire de communiquer avec le monde extérieur à titre de sanction disciplinaire.

C. Femmes et enfants en détention

91. Dans les centres de détention, les femmes sont en général détenues séparément des hommes; toutefois, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu vérifier si certaines installations, en particulier les sanitaires, n'étaient pas communes. Les femmes sont détenues dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux hommes et qui sont décrites ci-dessus, ce qui signifie que les autorités érythréennes ne tiennent pas compte de leurs besoins spéciaux, notamment de protection, en violation directe des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

92. Selon certaines informations, la plupart des détenues seraient placées sous la responsabilité de personnel masculin, la majorité des gardiens des centres de détention étant des hommes; elles sont donc exposées à de multiples formes de violence, y compris la violence sexuelle, le viol ou la menace de viol, et le harcèlement sexuel. Il n'est porté aucune attention aux besoins des détenues en matière de santé de la procréation. De jeunes enfants restent avec leurs mères en détention, et la médiocre qualité nutritionnelle de la nourriture des mères se répercute, pour celles qui allaitent, sur la santé de leurs enfants.

93. Bien qu'il existe un centre de détention pour mineurs à Asmara, des enfants de moins de 18 ans, en particulier ceux qui sont raflés au cours des *giffas*, sont détenus avec des adultes dans les centres de détention avant d'être transférés vers un camp d'entraînement militaire. Ils sont soumis au même régime très dur que les adultes. Même

²⁸ Association pour la prévention de la torture, *Visiter un lieu de détention: guide pratique* (Genève, avril 2004), p. 109.

dans le cas des enfants, la privation de liberté n'est pas utilisée en dernier ressort mais comme un élément essentiel du système de justice pour mineurs, ce qui constitue une violation flagrante du paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Libération

94. En Érythrée, de très nombreux détenus ne sont ni inculpés ni jugés. Certains passent plus de dix ans en prison, et d'autres meurent en détention. Selon des informations, nombre des détenus libérés le sont sans avoir été jugés.

95. Les circonstances dans lesquelles un détenu peut être libéré – qui n'excluent pas la possibilité d'une nouvelle arrestation et d'une nouvelle détention – sont notamment les suivantes: a) sur présentation d'une preuve attestant de l'exécution du service national par un membre de la famille; b) contre le paiement d'une amende de 50 000 nafka, lorsque l'intéressé est détenu parce qu'un membre de sa famille a fui à l'étranger; c) si un membre de la famille ou un tiers se porte garant; d) si un membre de la famille ou un tiers donne sa maison ou un autre bien en garantie; e) après avoir reçu des menaces de torture ou de traitement dégradant pour avoir continué de pratiquer une religion, y compris une religion reconnue par l'État; f) après avoir renoncé à la pratique d'une religion autre que les quatre religions approuvées par l'État; g) après avoir exécuté l'intégralité de sa «condamnation»; h) juste avant de mourir des suites de la torture ou d'une détérioration de son état de santé due aux mauvaises conditions en détention.

E. Contestation de la légalité de la détention, tenue des registres et contrôle des établissements de détention

96. La détention sans recours à la justice est courante en Érythrée car les détenus n'ont aucun moyen de soumettre des plaintes aux autorités judiciaires ni de demander qu'une enquête soit menée sur des allégations crédibles de traitement inhumain ou de torture. Il n'existe pas d'autorité indépendante intervenant au nom des détenus. En outre, les détenus comme leurs proches n'osent pas s'enquérir des motifs de la détention, et encore moins les contester, par peur de représailles.

97. Si quelques renseignements sont consignés à l'arrivée d'un détenu dans un établissement de détention, il n'existe pas de procédure systématique concernant la tenue de registres, et il est donc impossible de s'assurer qu'un prisonnier n'est pas détenu plus longtemps que la peine maximale prévue pour une «infraction», ni de vérifier s'il y a eu ou non un procès. L'enregistrement officiel de chaque détenu et la tenue de registres sont un moyen indispensable d'assurer la transparence ainsi que la protection des détenus, et permettrait de garantir qu'aucun ne soit «oublié» en détention si l'agent responsable de leur incarcération ne peut plus être joint.

98. L'État n'enquête pas sur les conditions dans les centres de détention et ne procède à aucun contrôle, et il n'autorise pas non plus les contrôles indépendants. La Rapporteuse spéciale souligne que le contrôle indépendant des prisons est une obligation importante, énoncée dans de nombreuses conventions et normes internationales, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le contrôle peut s'exercer de différentes manières, notamment au moyen du contrôle judiciaire, d'organes statutaires comme un service d'inspection indépendant ou un médiateur, d'initiatives de la société civile comme les comités d'inspection, ou du contrôle international.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

99. L'Érythrée vit dans un état permanent de préparation au combat, en raison d'une situation que l'État qualifie de «ni guerre ni paix». La Rapporteuse spéciale ne souhaite pas faire de commentaire sur la menace de conflit car, comme elle l'a indiqué dans son précédent rapport, elle est d'avis que le Gouvernement ne devrait pas utiliser les questions frontalières comme prétexte pour enfreindre les droits de ses citoyens sur son propre territoire²⁹.

100. Par rhétorique de «ni guerre ni paix», l'Érythrée justifie: a) la non-application de la Constitution ratifiée par l'Assemblée constituante en 1997; b) la suspension de l'organisation d'élections libres et régulières au niveau national; c) l'imposition de graves restrictions aux droits civils, politiques, économiques et sociaux, et le manque de possibilités économiques; d) une militarisation excessive de la société, dans laquelle une part importante de la population est occupée à effectuer un service national de durée indéterminée ou enrôlée dans la milice populaire; e) la migration forcée.

101. Les violations décrites dans le présent rapport sont commises impunément. En dépit des structures et des procédures qui peuvent exister, les victimes n'ont pas suffisamment confiance dans le fait que les auteurs seront traduits devant la justice. En outre, s'il revient aux forces de défense d'établir leurs propres règles et procédures de discipline, celles-ci devraient être conformes aux obligations relatives aux droits de l'homme que l'État s'est engagé à protéger, promouvoir, respecter et honorer.

102. Chacune des violations décrites plus haut a des incidences humaines, et derrière chacune il y a l'histoire d'une personne. Quelles que soient les circonstances, et même lorsqu'il est privé de sa liberté, chaque individu doit être traité avec humanité et dans le respect de la dignité de la personne. Enfin, toutes les règles devraient respecter les principes d'équité et de justice et se conformer au principe fondamental selon lequel les droits de l'homme sont inhérents à tous les êtres humains en toutes circonstances, les seules restrictions possibles étant celles autorisées par les règles élémentaires de l'État de droit.

B. Recommandations

103. Les recommandations figurant dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale (A/HRC/23/53) sont toujours valables, le Gouvernement érythréen n'ayant pas manifesté la volonté de les prendre en considération et d'y donner suite. La Rapporteuse spéciale demande au Conseil des droits de l'homme de prendre en compte le fait que l'Érythrée n'a aucunement coopéré avec elle dans le cadre de son mandat.

104. La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes à l'intention du Gouvernement érythréen:

a) Se conformer à toutes les obligations découlant des instruments internationaux auxquels l'Érythrée est partie; ratifier et mettre en œuvre d'autres instruments, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant;

²⁹ A/HRC/23/53, par. 26.

- b) Mettre les dispositions de la Proclamation n° 82/1995 de 1995 sur le service national et du programme de reconstruction Warsai Yikaalo en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- c) Mettre fin à la pratique du service national de durée indéfinie, démobiliser les conscrits qui ont achevé les dix-huit mois de service initialement envisagés, et cesser d'utiliser des conscrits du service national servant plus de dix-huit mois comme main-d'œuvre forcée;
- d) Veiller à ce que les enfants ne soient pas enrôlés pour effectuer leur service militaire;
- e) Enquêter sans tarder sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture, de viols et de violences sexuelles commis dans le cadre du service national, et traduire les auteurs de tels actes devant la justice;
- f) Prendre des dispositions pour que l'objection de conscience soit prévue par la loi, conformément aux normes internationales;
- g) Faire cesser immédiatement les violations des droits de l'homme commises contre les conscrits pendant le service national, notamment les violations de la liberté d'expression et de la liberté de pratiquer sa religion;
- h) Mettre fin au principe de la «culpabilité par association» et cesser de sanctionner les familles des conscrits réfractaires ou déserteurs, notamment en leur imposant le versement d'une amende de 50 000 nafka;
- i) Fermer tous les lieux de détention secrets et officieux; garantir l'intégrité physique de tous les prisonniers; veiller à ce qu'ils bénéficient de soins médicaux si nécessaire, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes détenues; et améliorer les conditions de détention en les mettant en conformité avec les normes internationales;
- j) Remettre immédiatement en liberté les membres du G-15 et les journalistes arrêtés en 2001 ou les inculper et les traduire en justice;
- k) Autoriser immédiatement les observateurs internationaux à se rendre librement dans tous les établissements de détention; les autoriser à effectuer des visites régulières et des visites inopinées; et donner suite rapidement à leurs recommandations;
- l) Mettre fin aux restrictions à la liberté de circuler sur le territoire érythréen et cesser d'exiger une autorisation de sortie pour voyager hors du pays, et traiter les rapatriés dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme consacrés par le droit international.

105. La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes à l'intention de la communauté internationale:

- a) S'assurer que toutes les activités de coopération au développement suivent des procédures strictes assurant l'exercice d'une diligence raisonnable de façon à respecter pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- b) Les entreprises qui investissent en Érythrée devraient prendre en considération les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier le principe 12 relatif à la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, et veiller à ce que ces normes soient appliquées dans le recrutement de leur main-d'œuvre, afin de prévenir l'utilisation de main-d'œuvre forcée dans le cadre de leurs activités;

c) Des acteurs bilatéraux et multilatéraux, y compris les Nations Unies, devraient militer en faveur de la libération de tous les prisonniers politiques et des personnes détenues pour leurs convictions religieuses; demander l'arrêt immédiat de la pratique de la détention au secret; l'arrêt de la pratique de la torture; la libération ou la présentation sans délai devant un juge des personnes détenues sans inculpation; et l'accès des observateurs internationaux aux prisons;

d) Accroître les efforts déployés pour assurer la protection des personnes qui fuient l'Érythrée, en particulier des enfants non accompagnés, en respectant le principe de non-refoulement et en leur accordant au moins temporairement l'asile ou une protection;

e) Promouvoir des voies légales de migration en provenance d'Érythrée afin de faire reculer les voies illégales et promouvoir la coopération internationale pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains.
